

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

**à la simple question Vincent Keller –
Déclaration d'impôts : frais de transports publics
(20_QUE_090)**

Rappel de la simple question

Au chiffre 140 "Frais de transport du domicile au lieu de travail" la seule manière de procéder lorsqu'on déclare les frais dus aux transports publics est le calcul du nombre de kilomètres.

Or pour la très grande majorité des contribuables vaudois qui travaillent sur le territoire cantonal et qui se déplacent en transports publics, ce n'est pas le nombre de kilomètres qui est déterminant mais le nombre de zones Mobilis de leur abonnement de parcours.

Je demande s'il est possible d'ajouter au chiffre 140 de la déclaration d'impôts - notamment lors de la prochaine mise à jour du logiciel VaudTax - la possibilité d'indiquer le nombre de zones Mobilis entre le domicile et le lieu de travail.

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule nous rappelons qu'actuellement, la déduction pour frais de transport est, en général, accordée à concurrence d'un montant forfaitaire, établi sur la base du coût des abonnements en deuxième classe d'entreprises de transport en commun. La distance déterminante, pour le calcul de cette déduction, est celle du trajet simple course le plus court effectué au moyen des transports publics entre le domicile et le lieu de travail.

Afin de permettre aux contribuables de déterminer le montant de la déduction qu'ils peuvent faire valoir à titre de frais de transport, les instructions générales contiennent un tableau qui fixe, en fonction de la distance entre le domicile et le lieu de travail en kilomètre, la déduction admise. Dès lors, modifier ce dernier en utilisant cette fois-ci comme échelle le nombre de zones Mobilis traversées revient à remanier en profondeur la déduction pour frais de transport. En effet, les modalités actuelles de détermination de cette déduction s'avèrent positives pour les contribuables. Ainsi, par exemple, pour un trajet de moins de 2 kilomètres de la gare de Lausanne au CHUV, la déduction admise est de CHF 1'176 alors que l'abonnement Mobilis une zone est lui de CHF 660.

Partant, une révision de la systématique du tableau contenu dans les instructions générales entraînera une limitation de la déduction pour frais de transport au coût effectif de l'abonnement le moins cher pour le nombre de zones parcourues ce qui, *de facto*, engendrera une réduction du montant de la déduction admise aujourd'hui et conséquemment une augmentation du revenu imposable des contribuables.

Enfin, eu égard aux nouvelles pratiques adoptées par les habitant-e-s du canton en matière de travail et de mode de déplacement, notamment en raison de la crise sanitaire actuelle, une réforme de la déduction pour frais de transport doit s'inscrire dans une réflexion globale et ne peut se limiter à une conversion de l'échelle kilométrique en nombre de zones traversées.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le XXX.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean